

TITRE I

BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 – DÉNOMINATION, DURÉE ET SIÈGE

Il est créé à Bayonne une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée :

Maison de la Vie Citoyenne du Polo Beyris
Espace d'initiative et d'animation
sociales et culturelles

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à la Place du Polo, à Bayonne. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 2 – OBJET

Cette association offre à la population, aux jeunes et aux adultes, dans une perspective d'éducation, la possibilité de concevoir et réaliser des projets individuels et collectifs, dans les domaines de la culture, des loisirs et de l'action sociale.

Elle offre la possibilité à chacun et chacune de prendre conscience de ses aptitudes, de développer sa personnalité et de se préparer à devenir citoyen et citoyenne actifs et responsables d'une démocratie vivante.

Elle entend mener une politique de renforcement du lien social et de la participation citoyenne, sur la lutte contre l'exclusion, la marginalisation et la désaffiliation sociale.

Article 3 – MISSION

L'association assurera une mission d'animation globale, intergénérationnelle et pluriculturelle, visant à créer et promouvoir des projets sociaux et culturels, de loisirs et d'insertion. Elle entend se définir, en termes de fonction, comme un espace public éducatif.

Elle conduit son projet global et les actions qui en découlent dans un principe de transversalité, en cohérence avec les logiques des fédérations affiliataires, la politique territoriale et les processus de contractualisation nécessités par les partenariats institutionnels.

Article 4 – ÉQUIPEMENTS

En référence à l'article 3, il pourra être mis à disposition de l'association, dans le secteur géographique de son action, un ou plusieurs équipements lui permettant de s'impliquer dans la dynamique sociale et socioculturelle.

Article 5 – ACCÈS

La Maison de la Vie Citoyenne est ouverte à tous, à titre individuel, sans distinction ni discrimination d'aucune sorte. Elle peut accueillir également les associations socioculturelles et de loisirs, de jeunesse et d'éducation populaire, sportives, humanitaires et

caritatives et toutes autres associations participant à l'animation et à la dynamique locales, dans les conditions précisées par son Conseil d'Administration. L'association est laïque et pluraliste, c'est-à-dire respectueuse des convictions et des Droits de l'Homme et du Citoyen. Elle s'interdit toute attache avec un parti, une confession ou un dogme.

Article 6 – AGRÉMENT, AFFILIATION

L'association sollicitera son affiliation à la Fédération Française des Jeunes et de la Culture ainsi qu'à la Fédération des Centres Sociaux.

Elle sollicitera l'agrément de Jeunesse et d'Éducation Populaire délivré par le Ministère habilité à cet effet, ainsi que l'agrément Centre Social auprès de la Caisse d'Allocations Familiales.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 – COMPOSITION

L'association comprend :

- Les adhérents régulièrement inscrits,
- Les membres de droit et associés du Conseil d'Administration,
- Les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales. Les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué dûment mandaté.
- Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale.

Les membres de droit et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

L'admission de membres associés, honoraires ou fondateurs est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission (adressée au Président) ou par décès pour les personnes physiques,
- Par disparition ou liquidation pour une personne morale,
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation prononcée après un préavis de trois mois et notifiée par le Conseil d'Administration,
- Par radiation pour faute grave. Constituent notamment des fautes graves :
 - Le fait d'avoir agi de façon notoire contre les intérêts de l'Association,
 - Le fait d'avoir porté, par ses agissements un préjudice matériel et/ou moral à l'association.

La procédure de radiation sera conforme aux lois, règlements et jurisprudences en cours et induira au minimum la démarche suivante :

- Le Conseil d'Administration notifie à l'intéressé(e), personne physique ou morale, son intention de procéder à sa radiation, en lui exposant les motifs, par lettre recommandée avec avis de réception.

- L'intéressé(e), dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette lettre, présentera sa défense au Conseil d'Administration et pourra être assisté(e) de la personne de son choix. À l'issue de ce délai, le Conseil d'Administration prendra sa décision définitive, qui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé(e), qui conserve la possibilité de former un recours non suspensif de cette décision devant l'Assemblée Générale, qui statuera alors en dernier ressort.

Article 9 – TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant. La convocation est valablement faite dans les formes suivantes : par affichage ou lettre simple ou voix de presse, dans un délai préalable de quinze jours.

L'Assemblée Générale est convoquée en session ordinaire une fois par an, en session extraordinaire comme stipulé à l'article 11 des présents statuts.

Sont électeurs et éligibles les membres de l'association âgés de seize ans révolus à la date de l'Assemblée Générale, usagers régulièrement inscrits et ayant par ailleurs :

- Adhéré à l'association depuis plus de trois mois au jour de l'élection,
- Acquitté les cotisations échues.

Le vote par procuration est autorisé dans les limites suivantes : le mandataire doit être membre de l'association, remplir les conditions électorales et d'éligibilité et ne peut détenir plus de deux mandats.

Article 10 – POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale désigne au scrutin secret les membres élus du Conseil d'Administration. Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et notamment sur les rapports moral et financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant, donne quitus et fixe le taux de la cotisation annuelle des membres usagers et honoraires.

À l'exception de la modification de l'objet associatif tel que défini aux articles 2 et 3, l'Assemblée Générale Ordinaire a compétence pour statuer sur la modification éventuelle des statuts portant sur l'adaptation de ceux-ci à la législation soit ayant pour but la facilitation du fonctionnement démocratique de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre, personne physique ou morale, ne dispose que d'une voix.

Les décisions ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal de L'Assemblée Générale, signé par le Président et le Secrétaire de l'association en exercice au jour des débats, selon les modalités réglementaires. Les procès verbaux d'Assemblée Générale sont consignés dans un registre ou un dossier spécifique et sont accessibles à tous les membres de l'Assemblée Générale sans exception.

Article 11 – TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration en cas de force

majeure sur demande de la moitié plus un des membres remplissant les conditions électorales définies à l'article 10.

L'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée Générale est convoquée au moins dix jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

Article 12 - -LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par le Conseil d'Administration ainsi constitué :

Membres avec voix délibérative :

- Des membres élus par l'Assemblée Générale, représentant les adhérents,
- Des membres associés, représentants d'associations socioculturelles et de loisirs, sportives, humanitaires et caritatives, de jeunesse, d'éducation populaire et de toute association participant à l'animation et à la dynamique du secteur géographique concerné,
- Des membres de droit (au regard des affiliations de l'association) :
 - Un représentant de la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture,
 - Un représentant de la Fédération des Centres Sociaux.
 - Le Directeur ou la Directrice mis à disposition par la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture.

Membres avec voix consultative :

- Membres de droit :
 - Le Maire ou son représentant,
 - Un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales,
 - Le Président du Conseil Général ou son représentant,
 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
 - Un représentant de toute institution ou organisme participant régulièrement au financement du projet global,
 - Le Directeur de la Maison de la Vie Citoyenne dans le cas où il en est salarié.
- Membres associés : personnes choisies par le Conseil d'Administration en raison de leur compétence.

Le nombre des membres élus doit être au moins égal à la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration. Ce nombre est fixé dans une fourchette de douze à dix-huit membres et déterminé par le Conseil d'Administration dans le respect des présents statuts.

Les membres élus sont renouvelables par tiers, tous les ans, par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles, ils sont désignés par tirage au sort la première et la deuxième année.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration majeurs ne doivent pas être privés de leurs droits civils et politiques.

Pour l'élection des membres adhérents au Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale doit veiller à rechercher une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes et à promouvoir une réelle responsabilité des jeunes. Ainsi les mineurs ayant seize ans révolus pourront être élus au Conseil d'Administration, sans qu'ils puissent être investis de la mission de le représenter dans les actes de la vie civile ou être chargés de la gestion financière.

Article 13 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président dans un délai de dix jours :

- En session normale au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire lorsque son Bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres avec voix délibérative, sous réserve que les membres élus soient majoritaires.

Chacun des membres présents ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 14 – LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de l'équipement de quartier. En particulier :

- Il met en œuvre le projet global de l'association au regard de l'article 3 des présents statuts et des orientations définies par l'Assemblée Générale.
- Il approuve notamment pour signature les conventions passées avec les organismes financeurs, sur des objectifs élaborés avec eux.
- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions à adresser aux différents organismes financeurs, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées.
- Il gère les ressources propres de la structure.
- Il approuve le compte d'exploitation et le rapport moral.
- Il donne son accord pour toute mise à disposition de personnel au profit de l'association et procède à tout recrutement direct (avec possibilité de délégation au Bureau ou à son Président, selon des dispositions préalablement définies).
- Il désigne ou mandate ses représentants auprès des fédérations et organismes auxquels est affiliée l'association.
- Il missionne le Directeur sur la définition et la mise en œuvre des projets,
- Il peut instaurer un conseil d'initiative territorial, regroupant des représentants des associations participant à l'animation et à la dynamique du secteur géographique de son intervention et non représentés au Conseil d'Administration.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 15 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres issus de la représentation des adhérents, au scrutin secret et pour un an, son Bureau qui peut comprendre :

- Le Président ou la Présidente chargé (e) d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il/elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il/elle a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il/elle peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il/elle ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il/elle préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il/elle est remplacé (e) par un (e) vice-président (e).

Il/elle fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il/elle crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il/elle peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou à toute personne qu'il/elle jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

- Un/une ou plusieurs vice-président (e)s.
- Un/une secrétaire et éventuellement un/une secrétaire adjoint (e) : le/la secrétaire est chargé (e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il/elle assure la rédaction des procès-verbaux de réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration et, en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il/elle tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901 et assure l'exécution des formalités prescrites par cette même loi.
- Un/une trésorier (e) et éventuellement un/une trésorier (e) adjoint (e) : le/la trésorier (e) est chargé (e) du contrôle et du suivi de la gestion de l'association. Il/elle élabore et présente aux instances et à l'Assemblée Générale de l'Association, pour approbation : les projets de budget, les comptes de résultat, les bilans et les tableaux de bord de gestion.
- Un ou plusieurs membres.
Les membres du Conseil d'Administration et ceux du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payé à des membres du Conseil d'Administration doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 16 – MISSIONS DU BUREAU

Le Bureau prépare les projets afférents à la mission du Conseil d'Administration. Il assure l'exécution de la mission du Conseil.

Sans se substituer à la fonction et au rôle du Directeur, il contrôle l'action des salariés dans le fonctionnement courant de l'association.

Article 17 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ou élaborer des notes et directives précisant les modalités pratiques du fonctionnement de la structure.

TITRE III

RESSOURCES ANNUELLES

Article 18 FINANCES

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions permettant la réalisation des objectifs contractualisés avec chacun des organismes financeurs,
- des ressources créées à titre exceptionnel,
- des ressources diverses, telles qu'abonnements, revues et bulletins et du produit de la publicité qui peut y être faite, de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 19 – COMPTABILITÉ

Il est tenu à jour une comptabilité conforme aux lois et règlements en vigueur en la matière.

TITRE IV

DISSOLUTION

Article 20 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que :

- sur proposition du Conseil d'Administration par inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, tel que prévu à l'article 10 des présents statuts.
- pour la modification de l'objet ou des missions de l'association par la convocation à cet effet d'une Assemblée Générale Extraordinaire à la demande de la moitié plus un des membres qui la composent.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale au moins un mois avant la réunion de celle-ci.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum, une deuxième Assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés. Dans tous les cas, la modification des statuts ne peut être validée qu'avec l'approbation des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins

d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 22 – LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale qui a prononcé la dissolution désignera les personnes chargées de procéder à la liquidation des biens de l'association, après avis des fédérations affiliataires et sous le contrôle du Préfet du département ou de son représentant.

Article 23 – APPORTS EN MILIEU ASSOCIATIF

L'association pourra recevoir tout apport en conformité de la Loi. La décision d'acceptation de l'apport appartient à l'Assemblée Générale réunie ordinairement.

Article 23 – FONDS DE RÉSERVE

Afin d'une part de couvrir les engagements de toute nature qu'elle pourrait supporter dans le cadre de son fonctionnement, d'autre part d'assurer sa pérennité, l'association a la faculté de constituer des fonds de réserve dont l'objet spécifique sera de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, quelle qu'en soit la nature. Les mécanismes de fonctionnement et d'abonnement de ce fonds de réserve sont fixés par le Bureau.

TITRE V

CONTRÔLE DES AUTORITÉS PUBLIQUES

Article 25 – NOTIFICATION DES CHANGEMENTS INTERVENUS.

Le Président doit faire connaître dans le mois suivant aux Fédérations, aux organismes financeurs d'une part et d'autre part à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association. Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 20 et 21 sont immédiatement adressées au Préfet, aux fédérations et aux organismes financeurs.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial, côté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association. Sur ce registre doivent être inscrits de suite et sans blanc les modifications apportées aux statuts, les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association avec mention de la date des récépissés. Ce registre devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en font la demande et sans déplacement au siège social. Il en sera de même pour les registres des délibérations et les pièces comptables de l'association. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux différents financeurs et au Ministère de tutelle.

Article 26 – DROIT DE VISITE

Les financeurs institutionnels, le Ministère de Tutelle et le Préfet du département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements gérés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.